

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
No: 650-11-001027-217

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 DE :

**BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD  
CANADA INC.**  
Débitrice

-et-

**RFP LTÉE**  
Intimée – Demanderesse  
**A.X.C. CONSTRUCTION INC.**  
Intimée – Défenderesse, intervenante  
forcée, défenderesse en garantie et mise  
en cause

**ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**  
Intimée – Mise en cause et  
demanderesse en garantie  
**ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC  
UOP LLC**  
Intimées - Intervenante forcée,  
défenderesse en garantie et mise en  
cause

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**  
Contrôleur

---

N° : (650-17-001117-197)

**RFP LTÉE**

Demanderesse

c.

**A.X.C. CONSTRUCTION INC.**

Défenderesse

-et-

**ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**

Mise en cause / demanderesse en garantie

c.

**A.X.C. CONSTRUCTION INC.**

-et-

**ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC**

-et-

**UOP LLC**

Intervenantes Forcées / Défenderesses en  
garantie / Mises en cause

---

---

**INTERVENTION FORCÉE/DEMANDE EN GARANTIE/MISE EN CAUSE MODIFIÉE**  
**(art. 158, 184, 3<sup>e</sup> al., 188 et 189 C.p.c.)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA MISE EN CAUSE /DEMANDERESSES EN GARANTIE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (« **AE Côte-Nord** ») est une personne morale constituée en vertu des lois du Canada pour les seules fins de construire et opérer l'usine qui fait l'objet du litige;
2. AE Côte-Nord est propriétaire superficière de cette usine construite sur l'immeuble en cause à raison d'un contrat de louage intervenu avec son propriétaire, Arbec, Bois d'œuvre inc. (« **Arbec** »), tel qu'il appert du contrat de louage et son amendement, pièce **D-20**;
3. En vertu de ce contrat, Arbec a renoncé à tout droit d'accession sur cette usine et n'a aucun droit sur les équipements en cause dans l'immeuble;
4. Arbec est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec. Elle exploite une scierie à Port-Cartier sur un immeuble contigu à l'immeuble en cause;
5. Arbec n'est pas une personne morale du même groupe qu'AE Côte-Nord car elle n'est pas sa filiale, n'est pas sous le contrôle de la même personne ou n'appartient pas au groupe d'une même personne morale;

6. AE Côte-Nord a conçu et développé avec des partenaires, dont Investissement Québec et le Gouvernement du Canada, un projet d'usine de production de biocarburant à partir de résidus de bois et entrepris de construire puis exploiter cette usine sur l'immeuble en cause à Port-Cartier (l'« **Usine** »);
7. Arbec est poursuivie en l'instance par la demanderesse en raison de services ou biens qu'elle aurait fournis à la défenderesse A.X.C. Construction inc. (« **AXC** ») aux fins de la construction de l'Usine. Une copie de la demande introductive d'instance principale est jointe en annexe à la présente demande;
8. Sans admettre que ces services ou biens aient été fournis, ni leur valeur ou leur prix, Arbec constate que la demanderesse n'est pas payée en raison principalement de la conduite fautive des défenderesses en garantie Envergent Technologies LLC (« **Envergent** ») et UOP LLC (« **UOP** »);
9. Envergent est un concepteur, fabricant et vendeur spécialisé d'équipements servant à la production de biocarburant;
10. Envergent est une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social à DesPlaines, dans l'État d'Illinois;
11. Envergent est une filiale à part entière d'UOP;
12. UOP est aussi une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social à la même adresse qu'Envergent. Elle est une filiale à part entière d'Honeywell International Inc.;
13. UOP est une entreprise multinationale qui conçoit, fabrique et vend des équipements de production de carburant, dont la valeur est estimée à plus de 1,6 milliards de dollars américains;
14. Envergent et UOP ont été impliquées dans la conception d'équipements destinés à l'Usine, leur fabrication et leur livraison aux termes de contrats conclus avec AE Côte-Nord;
15. AE Côte-Nord a retenu les services d'AXC aux fins de la construction de l'Usine et l'installation des équipements commandés auprès d'Envergent et UOP;
16. Aux fins de l'exécution des travaux, AXC a pour sa part retenu les services de différents sous-entrepreneurs et fournisseurs de matériaux dont, selon les allégations de la demande introductive d'instance, ceux de la demanderesse;
17. Envergent et UOP ont fait défaut de délivrer les équipements au site de l'Usine dans les délais prévus;
18. Au moment de leur délivrance au site de l'Usine, les équipements étaient dans un état de complète désorganisation;

19. Au moment de leur délivrance au site de l'Usine, les équipements étaient affectés de graves vices de conception et de fabrication rendant ces équipements impropres à leur installation et leur usage;
20. L'ensemble de ces défauts d'Envergent et UOP ont obligé la réalisation de travaux correctifs ainsi que de travaux additionnels qui n'étaient pas originalement prévus par AE Côte-Nord, AXC ou ses sous-entrepreneurs;
21. Les défauts d'Envergent et UOP ont directement causé l'interruption du bon déroulement des travaux de construction de l'Usine, la désorganisation dans la séquence de réalisation de ces travaux, un retard significatif dans la réalisation des travaux et un retard tout aussi significatif du démarrage de l'Usine;
22. Les défauts d'Envergent et UOP sont des fautes extracontractuelles envers Arbec en ce qu'elles savaient qu'Arbec était propriétaire de l'immeuble en cause et que leurs défauts pourraient causer la publication d'hypothèques légales de construction sur cet immeuble afin de garantir les réclamations que feraient les entrepreneurs à raison de ces défauts;
23. La responsabilité extracontractuelle d'Envergent et UOP est régie par les lois du Québec puisque les fautes et le préjudice allégués à la présente demande sont survenus au Québec;
24. En l'espèce, étant des fabricants employant des ingénieurs spécialisés, Envergent et UOP savaient en tout temps pertinent à l'instance que les équipements étaient défectueux, seraient délivrés en retard dans un état de complète désorganisation et ne seraient pas conformes aux informations communiquées à leur sujet;
25. Envergent et UOP savaient ou devaient donc savoir que leurs fautes causeraient un préjudice considérable à la défenderesse en portant atteinte à son droit à la libre jouissance de ses biens;
26. La réclamation de la demanderesse consiste essentiellement en des coûts et dommages causés par les fautes d'Envergent et UOP;
27. Cette réclamation fait l'objet d'une hypothèque légale de construction publiée contre l'immeuble en cause au préjudice d'Arbec;
28. La demande principale en l'instance concerne la réalisation de cette hypothèque légale de construction contre l'immeuble en cause;
29. Cette réclamation et l'hypothèque légale qui y est associée ont été directement provoquées par les fautes d'Envergent et UOP;
30. La présente instance a elle-même été directement provoquée par ces fautes;
31. Envergent et UOP ont dès lors l'obligation solidaire de défendre et tenir indemne Arbec de la réclamation de la demanderesse et obtenir la radiation de l'hypothèque légale associée à cette réclamation;

32. Envergent et UOP sont solidairement responsables de la radiation de l'hypothèque légale et /ou du paiement des sommes réclamées en l'instance;
33. La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Mingan, en vertu de la LACC dans le dossier 650-11-001027-217 a compétence sur la présente demande en raison de l'ordonnance rendue le 19 novembre 2021 à cet effet et, plus généralement, la Cour supérieure avait de toute façon compétence vu l'arrêt de la Cour d'appel du 19 juin 2020 confirmant le jugement rectifié du 30 septembre 2019, en plus des (...) raisons suivantes dont la Cour pourrait tenir compte sur le fond :
- a) Il y a compétence sur la demande principale étant donné qu'elle concerne l'exercice de droits réels sur un immeuble situé dans le district de Mingan;
  - b) La compétence sur la demande principale emporte nécessairement compétence sur la présente demande vu ses allégations et les conclusions qui sont recherchées;
  - c) Les fautes extracontractuelle d'Envergent et UOP ont été commises au Québec et le préjudice y a été subi, les faits dommageables s'y sont produits;
34. AXC est elle aussi responsable des sommes réclamées par la demanderesse en raison de sa relation contractuelle avec elle, *in solidum* avec Envergent et UOP;
35. AXC a dès lors l'obligation de défendre et tenir indemnes AE Côte-Nord et Arbec de la demande principale;
36. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la présente demande;
- B. **ORDONNER** par injonction à Envergent et UOP solidairement, et AXC *in solidum* de défendre et tenir indemnes Arbec de la demande principale et, en cas d'ordonnance de délaissement sur la demande principale, **CONDAMNER** Envergent et UOP solidairement, et AXC *in solidum* à payer à la demanderesse le montant de la condamnation monétaire ou de la créance hypothécaire constatée par le tribunal sur la demande principale pour et à l'acquit d'Arbec;
- C. **ALTERNATIVEMENT CONDAMNER** Envergent et UOP solidairement, et AXC *in solidum* à payer à Arbec un montant égal aux montants des condamnations monétaires ou des créances hypothécaires constatées par le tribunal sur la demande principale ou autrement déterminées par le processus de traitement des réclamations ordonné par la Cour en date du 19 novembre 2021 dans le dossier 650-11-001027-217, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de l'assignation;
- D. (...)

- E. **DÉCLARER**, si besoin est, nulles et non avenues ou inopposables les clauses d'exception ou de limitation de responsabilité contenues au contrat D-1, notamment aux articles 10.5.2., 10.6, 10.8, 10.9, 10.10 et 10.11;
- F. **LE TOUT** avec frais, y compris les frais d'experts;

Montréal, le 9 décembre 2021

*Miller Thomson s.e.n.c.r.l.*

---

**MILLER THOMSON SENCRL**

Yves Robillard

(yrobillard@millerthomson.com)

1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau  
3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : 514.871.5330

Télécopieur : 514.875.4308

Avocats des défenderesses

Notre référence : 128346.0067

AVOCAT CORRESPONDANT

- **Simard Mercier avocats s.e.n.c.**  
456 avenue Arnaud  
#245  
Sept-Îles QC G4R 3B1  
Téléphone: (418) 962-1761  
Télécopieur: (418) 962-0339  
[mem@simardmercier.com](mailto:mem@simardmercier.com)

No. : 650-11-001027-217

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

DISTRICT MINGAN

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36 DE :  
**BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.**

Débitrice

-et-

**RFP LTÉE**

Intimée – Demanderesse

**A.X.C. CONSTRUCTION INC.**

Intimée – Défenderesse, intervenante forcée,  
défenderesse en garantie et mise en cause

**ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**

Intimée – Mise en cause et demanderesse en garantie

**ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC**

**UOP LLC**

Intimées - Intervenante forcée, défenderesse en garantie et mise en cause

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

No. : 650-17-001117-197

**RFP LTÉE**

Demanderesse

c.

**A.X.C. CONSTRUCTION INC.**

Défenderesse

-et-

**ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC.**

Mise en cause / demanderesse en garantie

c.

**A.X.C. CONSTRUCTION INC.**

-et-

**ENVERGENT TECHNOLOGIES LLC**

-et-

**UOP LLC**

Intervenantes Forcées / Défenderesses en garantie / Mises en cause

**INTERVENTION FORCÉE/DEMANDE EN GARANTIE/MISE EN CAUSE  
MODIFIÉE(art. 158, 184, 3e al., 188 et 189 C.p.c.)**

**ORIGINAL**

Réf. : Me Yves Robillard

N/réf : 0128346.0067

BP0363



1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700  
MONTRÉAL, QC H3B 4W5, CANADA  
T 514.871.5330 – F 514.875.4308  
E yrobillard@millertthomson.com